

FUSION-ABSORPTION
DES SOCIETES ACCELL GROUP FRANCE ET SCI JACKY LAPIERRE
PAR LA SOCIETE CYCLES LAPIERRE

TRAITE DE FUSION

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 08 FEV 2011
sous le n° A 93

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **CYCLES LAPIERRE**,

société par actions simplifiée au capital de 310 000 euros, dont le siège social est Rue Edmond Voisenet 21000 DIJON, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 016650996,

représentée par Monsieur Gilles LAPIERRE, agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 2010 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'une part,

Et

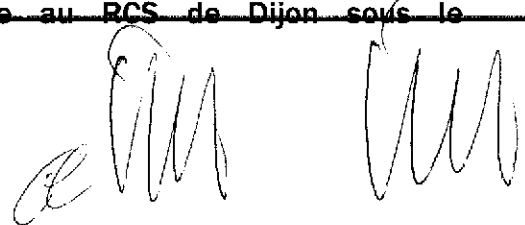
- La société **ACCELL GROUP FRANCE**,

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, dont le siège social est Rue Branly - BP 61 - 42160 - ANDREZIEUX BOUTHEON, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° 332 552 447,

représentée par Monsieur René TAKENS, agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 2010 ;

- La société **SCI JACKY LAPIERRE**,

société civile au capital de 30 489,80 €, dont le siège social est Rue Edmond Voisenet -
~~ZI Dijon Chenove - 21000 DIJON, immatriculée au RCS de Dijon sous le~~
n° 325 213 536,



représentée par Monsieur René TAKENS, agissant en qualité de Gérant dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 28 octobre 2010 ;

***Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",
D'autre part,***

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CYCLES LAPIERRE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La société a pour objet : - la fabrication, l'achat et la vente en gros ou au détail de bicyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes et tous autres engins du même style, ainsi que de leurs pièces détachées et accessoires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31/12/1966.

Le capital social de la société CYCLES LAPIERRE s'élève actuellement à 310 000 euros. Il est réparti en 15 990 actions de 19.39 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

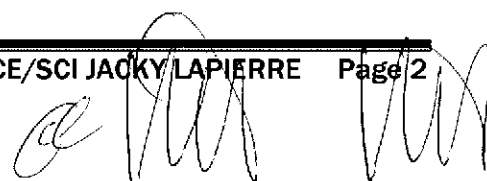
2/ La société ACCELL GROUP FRANCE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : la gestion de valeurs immobilières l'acquisition et la gestion d'un porte feuille de valeurs immobilières. La prestation de services administratifs, comptables, informatiques et financiers. L'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{ER} mars 1985.

Le capital social de la société ACCELL GROUP FRANCE s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 13 000 actions de 15,38 euros chacune, intégralement libérées.

3/ La société SCI JACKY LAPIERRE est une société civile immobilière dont l'objet tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des sociétés est : l'acquisition et la propriété d'un terrain, la construction sur ledit terrain de tous bâtiments à usage industriel et commercial adéquats, la propriété, l'administration, la gestion, par voie de location notamment, et la mise en valeur de l'ensemble immobilier ainsi constitué et de tous autres immeubles dont la Société pourrait devenir propriétaire par la suite.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 août 1982.



Le capital social de la société SCI JACKY LAPIERRE s'élève actuellement à 30 489,80 euros. Il est réparti en 200 parts sociales de 152,45 euros chacune, intégralement libérées.

La société CYCLES LAPIERRE ne détient aucune participation dans le capital de la société ACCELL GROUP FRANCE.

La société ACCELL GROUP FRANCE détient 100% du capital de la SCI JACKY LAPIERRE, qui, sous réserve de l'approbation par les associés uniques de la fusion entre les sociétés CYCLES LAPIERRE et ACCELL GROUP France, sera détenue à 100% par la société CYCLES LAPIERRE.

Messieurs René TAKENS et Hielke SYBESMA dirigeants de la société CYCLES LAPIERRE sont également dirigeants de la société ACCELL GROUP FRANCE.

Monsieur René TAKENS est l'actuel gérant de la société SCI JACKY LAPIERRE.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion de ces sociétés a pour but de réorganiser les structures juridiques et économiques, et ainsi faciliter le fonctionnement administratif, comptable et financier des sociétés françaises du groupe.

Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisations et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font parties.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2009, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles respectives de chacune des sociétés soussignées.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés fusionnantes sont placées sous contrôle commun, en conséquence, et conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115), les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes arrêtés au 31/12/2009 de la société ACCELL GROUP FRANCE diminués de la distribution de dividendes effectuée pour un montant de 5 603 000 €, et de la société SCI JACKY LAPIERRE

La présente opération de fusion traduit un maintien du contrôle dans la mesure où la société ACCELL GROUP FRANCE (société absorbée) détenue à 100% par la société mère, détient elle-même 100% de la société CYCLES LAPIERRE (société absorbante).

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société ACCELL GROUP FRANCE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société CYCLES LAPIERRE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2009. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Les patrimoines des sociétés ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE seront dévolus à la société CYCLES LAPIERRE, société absorbante, dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ACCELL GROUP FRANCE

A) ACTIF APORTE

1. Immobilisations Financières

▪ Autres participations	5 565 254 €
-------------------------	-------------

2. Créances

▪ Autres créances	1 528 501 €
-------------------	-------------

5. Divers

▪ Disponibilités	14 088 €
------------------	----------

**SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF NET
FIGURANT AU BILAN APORTE DE**

7 107 843 €

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

<u>1. Emprunts et dettes auprès des ets crédit</u>	214 €
---	--------------

<u>2. Emprunt et dettes financières divers</u>	654 €
---	--------------

<u>3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	6 497 €
---	----------------

<u>4. Dettes fiscales et sociales</u>	267 864 €
--	------------------

**SOIT UN MONTANT DE PASSIF
FIGURANT AU BILAN APORTE DE**

275 229 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ACCELL GROUP FRANCE à la société CYCLES LAPIERRE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	7 107 843 €
- Total du passif.....	275 229 €
	6 832 615 €

L'associé unique de la société ACCELL GROUP FRANCE, aux termes du procès-verbal des décisions en date du 28 juin 2010, a décidé une distribution de dividendes d'un montant de

5 603 000 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE 1 229 615 €

II/1 - Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 31 décembre 2009 avant affectation du résultat dudit exercice.

Sur la base de ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

- Société absorbée : 1 229 615 €
- Société absorbante : 7 743 045 €

compte-tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action est pour la société

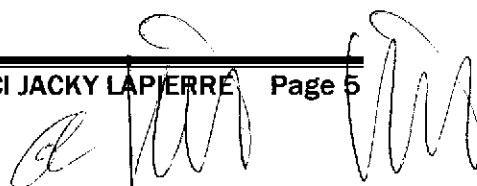
- absorbée : $1\,229\,615 / 13\,000 = 94,5857$ € arrondi à 94,59 €,
- absorbante : $7\,743\,045 / 15\,990 = 484,2429$ € arrondi à 484,24 €

Il est convenu de retenir une parité de :

$484,24 / 94,59 = 5,12$, pour des commodités d'échange de titres, la parité retenue est, en définitive de 100 actions CYCLES LAPIERRE pour 512 actions ACCELL GROUP France. En conséquence la société CYCLES LAPIERRE devra donc créer $13\,000 \times 100 / 512 = 2539$ actions nouvelles.

II/2 - Rémunération de l'apport-fusion - Augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ACCELL GROUP FRANCE à la société CYCLES LAPIERRE s'élève donc à 1 229 615 euros.



En rémunération de cet apport net et conformément à la parité d'échange ci-dessus retenue, 2 539 actions nouvelles de 19,39 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société CYCLES LAPIERRE à titre d'augmentation de son capital, soit une somme de 49 231,21 euros.

Les 2 539 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

II/3 - Réduction de capital

La société CYCLES LAPIERRE, trouvant dans les éléments d'actif qui lui seront apportés par la société ACCELL GROUP FRANCE 15 990 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital d'une somme de 310 000 €, correspondant au nominal des actions qui seront annulées.

II/4 - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	1 229 615 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	49 231 €
Prime de fusion.....	<u>1 180 384 €</u>

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société CYCLES LAPIERRE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

II/5 - Ecart sur annulation de titres

En raison de l'annulation par la société absorbante des 15 990 actions et la réduction corrélative de son capital, il y aura lieu d'imputer sur la prime de fusion

- la somme de 2 656 974 € correspondant à la différence entre la valeur de l'annulation de la participation de la société absorbée dans la société absorbante, soit 310 000 €, et la valeur réelle de la participation de la société absorbante dans la société absorbée soit la somme de 2 966 974 €.

—oOo—

III - Apport de la société SCI JACKY LAPIERRE

A) ACTIF APPORTE

1. Immobilisations corporelles

	Brut	Amortissements & dépréciations	Net
▪ Terrain	35 071 €		35 071 €
▪ Construction	283 496 €	283 496 €	/

2. Créances

▪ Autres créances	16 €
-------------------	------

3. Divers

▪ Disponibilités	393 326 €
------------------	-----------

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF NET FIGURANT AU BILAN APPORTE DE	428 413 €
---	-----------

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 099 €
---	---------

5. Dettes fiscales et sociales	2 629 €
--------------------------------	---------

SOIT UN MONTANT DE PASSIF figurant au bilan apporté de	3 728 €
---	---------

C) ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SCI JACKY LAPIERRE à la société CYCLES LAPIERRE s'élève donc à :

❖ - Total de l'actif.....	428 413 €
❖ - Total du passif.....	3 728 €

Soit un actif net apporté de	424 685 €
------------------------------	-----------

III/1 - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCI JACKY LAPIERRE à la société CYCLES LAPIERRE s'élève donc à 424 685 €.

La société CYCLES LAPIERRE, sous réserve de l'approbation de la fusion qui précède, sera propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

III/2 - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (424 685 €) et la valeur comptable qui figurera dans les livres de la société absorbante des parts sociales de la société SCI JACKY LAPIERRE dont elle sera propriétaire (131 868 €), soit 292 817 €, constituera un boni de fusion.

Suivant le Règlement n°2004-01 du 4 mai 2004, le boni de fusion doit être comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable

la société absorbante a antérieurement l'intégralité des titres aux termes de la fusion qui précède, et la quote part ne pouvant être déterminée de manière fiable, l'intégralité du boni ci dessus déterminé sera affecté aux capitaux propres de la société absorbante

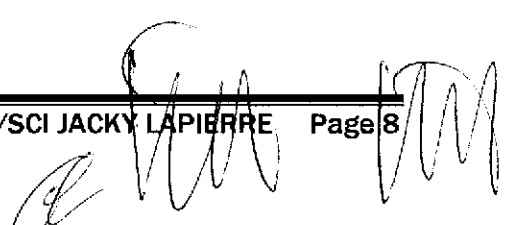
—oOo—

IV - Propriété - Jouissance

La société CYCLES LAPIERRE sera propriétaire des biens apportés, tant par la société ACCELL GROUP FRANCE que par la société SCI JACKY LAPIERRE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés ACCELL GROUP France et SCI JACKY LAPIERRE, depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société CYCLES LAPIERRE.

Les comptes de la société ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société CYCLES LAPIERRE.



Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société CYCLES LAPIERRE prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit des sociétés absorbées, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tels que ces passifs existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ACCELL GROUP FRANCE et de la société SCI JACKY LAPIERRE à la date du 31 décembre 2009, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CYCLES LAPIERRE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2009, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CYCLES LAPIERRE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CYCLES LAPIERRE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CYCLES LAPIERRE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de leur activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ACCELL GROUP FRANCE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société CYCLES LAPIERRE sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, les sociétés ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE prennent les engagements ci-après :

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social desdites société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas

affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société CYCLES LAPIERRE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société CYCLES LAPIERRE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la société CYCLES LAPIERRE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Associé unique de la société CYCLES LAPIERRE et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Associé unique de la société ACCELL GROUP FRANCE, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Délibérations.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 15 décembre 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la société CYCLES LAPIERRE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CYCLES LAPIERRE de la totalité de l'actif et du passif des sociétés ACCELL GROUP France et SCI JACKY LAPIERRE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

Les sociétés absorbées déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elles n'ont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;
- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CYCLES LAPIERRE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elles sont propriétaires de leurs fonds de commerce ;
- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que les sociétés ACCELL GROUP FRANCE et SCI JACKY LAPIERRE s'obligent à remettre et à livrer à la société CYCLES LAPIERRE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés absorbées.

En conséquence, la société CYCLES LAPIERRE s'engage, s'il y a lieu :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où les sociétés absorbées auraient porté la

provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures des sociétés absorbées et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire les sociétés absorbées ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par les sociétés absorbées, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé aux sociétés absorbées si elles avaient continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par les sociétés absorbées si elles avaient réalisé l'opération.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société CYCLES LAPIERRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société CYCLES LAPIERRE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CYCLES LAPIERRE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile [au siège social de la société absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

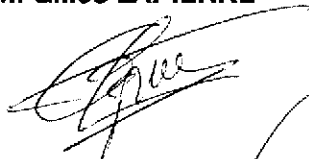
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Dijon
Le 28 octobre 2010
En douze exemplaires

Pour la société CYCLES LAPIERRE
M. Gilles LAPIERRE



Pour la société ACCELL GROUP FRANCE
M. René TAKENS



Pour la SCI JACKY LAPIERRE
M. René TAKENS

